

Vu l'article 117 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 1901 ;

Sur la rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1901, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de *vingt-huit mille six cent trente francs dix-huit centimes*, auquel il sera pourvu par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

Signé : DE POUS.

N° 226. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1900, un crédit supplémentaire de 6,000 fr.

(Du 19 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 1900 ;